

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Paris, le 18 novembre 2019

Autorité environnementale

Nos réf. :AE/19/1174 Vos réf : 1A 15201392922 Affaire suivie par : Caroll Gardet

 $caroll.gardet \underline{@developpement\text{-}durable.gouv.fr}$

Tél.: 01 40 81 25 52

Courriel: autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Plan de prévention des risques naturels (PPRn) liés à la présence de cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois (55).

Recours à l'encontre de la décision - n° F-044-19-P-064 du 24 juillet 2019 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, courrier du 20 septembre 2019, RAR n°1A15201392922

Madame,

Par courrier reçu le 23 septembre 2019, vous avez adressé à l'Autorité environnementale un recours gracieux à l'encontre de la décision au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale le plan susvisé.

La décision de soumission susmentionnée considérait que ses impacts sur l'environnement et la santé humaine n'était pas susceptibles d'être significatifs au vue de l'absence d'incidence notable prévisible du PPRn eu égard aux enjeux environnementaux du territoire communal inventoriés notamment par les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), dans la mesure où :

- le PPRN prévoit de mener les travaux de confortement et de surveillance en dehors des périodes d'hivernage des espèces identifiées de chiroptères s'étendant de début novembre à fin mars,
- le PPRN envisage comme seuls travaux de confortement le comblement de huit puits situés en zone urbaine, qui seront ponctuels et circonscrits au périmètre des puits.

L'Ae a pris connaissance avec attention des éléments présentés à l'appui de votre courrier qui apporte de nombreuses précisions concernant les espèces et les habitats, notamment de chiroptères, et les enjeux que représentent les carrières de Savonnières à leur encontre.



Je vous précise que, conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 6 avril 2016, publié au journal officiel, la décision précitée ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. La décision de dispense d'évaluation environnementale ne peut être contestée qu'à l'occasion de l'exercice d'un recours contentieux contre la décision approuvant le PPRn.

Nous avons néanmoins interrogé Monsieur le Préfet relativement aux différents éléments d'information apportés par votre courrier. Sa réponse en date du 14 octobre 2019 (en pièce jointe), indique notamment clairement qu'un seul puits, le puits de l'Amérique, déjà obturé par une maison construite il y a plusieurs dizaines d'années, sera comblé. J'ai bien noté que ces travaux de comblement feront l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article 1 point 10 de l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 aout 2012 et que le règlement du plan mentionnera ce rappel réglementaire applicable pour la mise en oeuvre du plan.

Au regard de l'ensemble des éléments de ce courrier, l'Ae maintient le sens de sa décision.

Je vous précise que le présent courrier, le courrier préfectoral précité et les précisions que nous avons reçues par voie électronique de la direction départementale des territoires de la Meuse seront publiés sur notre site internet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'Autorité environnementale, et par délégation

Thérèse PERRIN

Mme Alice Zimmermann
Présidente de la Commission de protection des eaux, du patrimoine, du sous-sol et des chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine)
Centre d'activité Ariane
240, rue de Cumène
54 230 Neuves-Maisons

P. J:4

Copie à : Monsieur le préfet de la Meuse DDT de la Meuse DREAL Grand Est





PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Prévention des risques naturels et technologiques

Affaire suivie par : Sarah BRIERE sarah.briere@meuse.gouv.fr

Tél.: 03 29 79 93 76

Bar-le-Duc, le 14 octobre 2019

Le Préfet de la Meuse

à

Monsieur le Président de l'autorité environnementale Conseil général de l'environnement et du développement durable Autorité environnementale Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Objet : Suite de la décision de l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas du plan de préventions des risques naturels (PPRN) lié aux cavités souterraines de Savonnières en Perthois

Réf: Décision de l'Autorité environnementale n° F - 044-18 - P 0064 du 24 juillet 2019

P.J.: En annexe: tableau d'analyse des éléments produits par l'association CPEPESC Lorraine.

Dossier d'examen au cas par cas pour Savonnières-en-Perthois Arrêté ministériel en date du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 des Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris (zone spéciale de conservation), avec la cartographie réglementaire du site Natura 2000

En application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement, je vous ai transmis une demande d'examen au cas par cas du plan de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois.

Vous avez décidé de ne pas soumettre ce plan à évaluation environnementale. Cependant, vous avez indiqué à mes services que votre avis pourrait être repris, en considération de données mises en avant par une association environnementale impliquée localement (en l'occurrence la CPEPESC Lorraine), ces informations vous ayant été directement transmises par cette association.

De fait, il est absolument nécessaire de considérer la présence de chiroptères, espèces d'intérêt communautaire selon l'annexe II de la directive « Habitats, Faune, flore », dans les anciennes carrières souterraines de Savonnières-en-Perthois. En effet, ces carrières font partie du périmètre du site Natura 2000 « Carrières du Perthois » qui est actuellement représenté par 17 points dont 2 à

Savonnières-en-Perthois, ces points correspondant chacun à une entrée dans une carrière souterraine. À noter qu'une étude est en cours pour modifier le périmètre du site à la demande de la commission européenne qui a souhaité un recadrage cohérent du périmètre puisque l'intérêt biologique se situe au niveau des galeries et non des seules entrées. Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 ainsi que les données produites pour cette étude permettent aux services d'avoir une certaine connaissance des effectifs et des périodes de présence. Il est à relever que les aléas potentiels d'effondrement et d'affaissement ne permettent pas actuellement une prospection exhaustive et ne garantissent pas non plus une stabilité à terme avec un maintien des gîtes possibles.

Les éléments de connaissance actuellement disponibles ont été exploités lors de l'élaboration du PPRN et l'enjeu de préservation de cet habitat a été intégré y compris lors de la phase de concertation avec le public notamment lors des réunions de présentation de l'avancement des études d'aléas et du projet de PPRN aux élus, puis à la population.

De fait, le PPRN n'a pas d'impact sur l'habitat des chiroptères. Essentiellement, il réglemente les constructions en surface. Il vise avant tout à interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises à un risque d'effondrement ou d'affaissement dommageable pour la sécurité des biens des personnes qui vivent au-dessus de ces anciennes carrières très longtemps exploitées pour la qualité de leur pierre. Ce faisant, il contribue d'ailleurs à la préservation des gîtes à chiroptères.

Compte tenu des enjeux de sécurité pour les biens et les personnes, le PPRN prescrit des mesures de surveillance obligatoirement programmées en dehors des périodes d'utilisation des sites par les chiroptères. Les données ressortant des comptages réalisés par la CPEPESC Lorraine font ressortir qu'aucune colonie de mise-bas n'a été identifiée en période estivale et que les carrières constituent des sites d'accueil en période d'hibernation. Les mesures de surveillance qui se limitent au fond des carrières à un suivi visuel puis à une simple vérification étalée dans le temps n'apporteront donc aucune perturbation complémentaire à celles déjà présentes sur le site.

En effet, si les cavités constituent un domaine privé appartenant à différents propriétaires, les galeries sont largement accessibles. Chaque année, pas moins de 700 spéléologues, français ou frontaliers, traversent les galeries pour admirer les vestiges d'exploitation, les concrétions et les cavités naturelles ainsi que des gouffres réputés pour être les plus beaux de la région.

Par ailleurs, l'état de dégradation avancée de quelques puits conduit à prescrire des mesures de confortement ou de comblement. Ces mesures restent exceptionnelles et n'auront de fait pas d'impact sur les habitats des espèces visées. Le seul puits pour lequel une mesure de comblement pourrait être réalisée n'a plus depuis plusieurs dizaines d'années, d'accès direct avec l'extérieur puisqu'il a été recouvert par une dalle permettant de construire une maison à sa verticale. Toutes les solutions alternatives à un comblement sont également étudiées (acquisition de la maison par les pouvoirs publics et déménagement des occupants, confortement...) en mesurant les impacts sociaux, économiques et environnementaux.

De plus, la Communauté de communes des Portes de Meuse à laquelle est rattachée la commune élabore actuellement un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui inclut une évaluation environnementale. Cette même collectivité va prochainement prendre en charge l'animation du site Natura 2000 des carrières du Perthois, dès que son périmètre aura été précisé.

L'élaboration du PPRN a été réalisée avec le souci de concilier la mise en œuvre de deux politiques publiques sur le site de Savonnières-en-Perthois à égale importance. Les différents éléments exposés ci-dessus me conduisent à maintenir mon dossier de demande d'avis au cas par cas tel qu'initialement présenté à votre autorité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire, et pour fournir tout document supplémentaire que votre analyse nécessiterait le cas échéant.

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Annexe : Réponses de la DDT aux remarques de la CPEPESC

Document concerné	Synthèse des remarques de la CPEPESC	Réponses apportées par la DDT
Rapport de présentation	concernant les chiroptères au niveau la Grande carrière, ou carrière	Le rapport de présentation a pour objectif de présenter de manière succincte les objectifs et la du démarche du PPRN, dont le but est la sécurité des personnes et des biens. À ce titre, le rapport synthétise les enjeux environnementaux comme ci-après: « En matière de richesse environnementale, les carrières souterraines de la commune sont un habitat privilégié pour certaines espèces de chauve-souris répertoriées en Lorraine sont présentes en hivernage dans les carrières souterraines de la commune, dont 6 d'entre elles figurent sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site comme zone Natura 2000. Le Petit Rhinolophe est l'une des chauves-souris les plus menacées d'Europe et son statut de conservation est jugé vulnérable en France. Les carrières de la région du Perthois accueillent pour cette espèce plus de 50 % de la population hibernante de Lorraine, et 3 % de la population hibernante française. Le site revêt également un intérêt régional pour le Vespertilion à oreilles échancrées, bien représenté avec 10 % de la population lorraine. » Cette description, issue de la fiche de synthèse du site Natura 2000 des carrières du Perthois rédigée par la DREAL, est complétée par la carte des enjeux environnementaux de la commune. Les éléments de connaissance ont été exploités lors de l'élaboration du PPRN et l'enjeu de préservation de cet habitat a été intégré y compris lors de la phase d'association et de concertation avec le public notamment lors des réunions de présentation de l'avancement des études d'aléas et du projet de PPRN aux élus puis à la population. De plus, il est à souligner que les carrières qui se situent sur la commune de Savonnières-en-Perthois représentent environ 100 ha sur les

Document concerné	Synthèse des remarques de la CPEPESC	Réponses apportées par la DDT
		1 800 ha de la surface totale du site Natura 2000 des carrières du Perthois, soit environ 5 %. Il est proposé cependant de compléter le rapport de présentation par les observations portant sur les importances nationale, régionale et d'hibernation du site.
	européenne en 2016, le périmètre du site Natura 2000 concerne l'ensemble des souterrains dont les points d'accès sont indiqués sur les cartes jointes à	
		Le périmètre de définition du site Natura 2000 fait actuellement l'objet d'une révision dont l'étude menée par NEOMYS, est en cours de validation par la DREAL. Cette étude est réalisée à la demande de la Commission européenne qui a souhaité un recadrage cohérent du périmètre puisque l'intérêt biologique se situe au niveau des galeries et non des seules entrées.
		Il est à relever que les aléas potentiels d'effondrement et d'affaissement ne permettent pas actuellement une prospection exhaustive et ne garantissent pas non plus une stabilité à terme avec un maintien des gîtes possibles.
Règlement	le PPRN sont soumis à évaluation	Le règlement du PPRN ne s'oppose pas à la bonne application des réglementations Espèces protégées et Natura 2000. L'objectif du PPRN étant la sécurité des personnes et des biens, il ne rappelle pas exhaustivement toutes les réglementations qui doivent s'appliquer aux mesures prescrites. De plus, le respect du PPRN
	Perthois présente des enjeux de conservation des populations de chiroptères inscrites sur la Directive Habitats, Faune, Flore majeurs au niveau national. Ces enjeux ne	ne prévaut pas sur le respect des autres réglementations en vigueur. Il pourra être ajouté au règlement (titre 1 – chapitre III : Rappel des autres réglementations en vigueur) la nécessité de s'assurer du respect des autres réglementations en vigueur, en particulier les réglementations Natura 2000 et Espèces protégées, lors de la mise en œuvre des

Document concerné	Synthèse des remarques de la CPEPESC	Réponses apportées par la DDT
	leurs principaux habitats. Il n'est fait aucune mention de ce compartiment « habitats » dans le règlement du PPRN puisque qu'il est uniquement fait mention de l'évitement du dérangement/de la destruction des individus : « la mise en œuvre des mesures de confortement prescrites devra éviter les périodes d'hivernage	Cet élément était bien précisé dans le rapport synthétique soumis au CGEDD, qui fat partie intégrante du dossier de consultation du PPRN: « indépendamment de la réglementation du PPRN, la mise en œuvre des mesures prescrites par le règlement n'est pas dispensée du respect d'éventuelles procédures au titre de la réglementation Natura 2000 ou des espèces protégées. » Le détail des mesures prescrites par rapport aux enjeux environnementaux est précisé aux lignes qui suivent.
Règlement zone R1	impact sur l'habitat, la modification de la climatologie du site peut engendrer la disparition des chiroptères ou leur migration vers des zones actuellement soumises à activité et produire un impact cumulé.	La zone rouge R1 concerne « les zones soumises à un aléa très fort d'effondrement localisé en raison de la présence de puits d'aérage », comme le précise le règlement du PPRN (titre 2 – chapitre I). Le règlement de cette zone prescrit « pour tous les bâtiments d'habitation, d'activités présentant des enjeux humains et pour tous les ERP », « des

Document concerné	Synthèse des remarques de la CPEPESC	Réponses apportées par la DDT
	1-	travaux de sécurisation à travers le comblement des puits correspondants, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. »
	concernant le projet de comblement afin de laisser la possibilité de mettre en place des alternatives techniques de comblement des puits prenant en compte les chiroptères. Une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 devra être réalisée pour	
		Par conséquent, un seul ouvrage de puits , sur 69 ouvertures (puits, failles et ouvertures diverses) présentes sur la commune dont 23 puits, et sur 147 ouvertures présentes sur l'intégralité du site Natura 2000 des carrières du Perthois, est concerné par la prescription de comblement pour des raisons de sécurisation.
	*	En effet, la raison d'être du PPRN étant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le couple dont l'habitation est installée au-dessus du puits de l'Amérique est soumis à un risque d'effondrement dont l'imminence ne peut être déterminée avec précision mais dont l'évènement sera brutal lorsqu'il surviendra.
		Il est d'ailleurs nécessaire de préciser que dans les faits, le puits de l'Amérique est déjà bouché depuis plusieurs décennies pour les populations de chiroptères, étant donné que la dalle de l'habitation concernée obstrue elle-même le puits entièrement.
		Toutes les solutions alternatives à un comblement sont étudiées (acquisition de la maison par les pouvoirs publics et déménagement des occupants, confortement) en mesurant les impacts sociaux, économiques, environnementaux et en termes de sécurité des occupants par rapport aux analyses du BRGM.
	,	Enfin, comme précisé ci-dessus, la prescription de sécurisation du PPRN n'implique pas de

Document concerné	Synthèse des remarques de la CPEPESC	Réponses apportées par la DDT
		dispense du respect des réglementations Natura 2000 et Espèces protégées. Lors de la mise en œuvre des travaux de comblement si cette approche est retenue par élimination des autres possibilités le cas échéant, l'ensemble des techniques de comblement sera analysé au regard notamment des enjeux environnementaux. Le règlement précise enfin que les travaux de comblement s'ils ont lieu, devront être mis en œuvre hors de la période d'hivernage des chiroptères.
Règlement	karstique important, il faut éviter que les travaux prévus ne viennent polluer	D'après la cartographie réalisée par le BRGM sur les venues d'eau et réseaux karstiques, les réseaux karstiques ne se situent pas à proximité du puits de l'Amérique, unique puits qui pourrait être concerné par un comblement.
Règlement zone R1	règlement les informations concernant la préservation de la	De plus, comme précisé précédemment, les techniques alternatives au comblement et le cas échéant le comblement envisagé, devront prendre en compte dans leur mise en œuvre les enjeux environnementaux au sens large (biodiversité, ressource en eau).
Règlement zone R3	travaux de réhabilitation ou de démolition et de reconstruction d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage : () démontre l'absence d'impact du	Le PPRN ne dispense pas les porteurs de projet du respect des réglementations en vigueur, en particulier Natura 2000 et Espèces protégées. Le porteur de projet devra donc s'y conformer le cas échéant et mettre en œuvre les mesures de prévention adéquates. Ce n'est pas le rôle du PPRN, outil de sécurité publique, d'imposer des mesures qui relèvent d'autres réglementations.
	Les études recherchant l'absence d'impact imposent potentiellement des études géotechniques et des travaux qui peuvent engendrer des modifications des facteurs abiotiques permettant la présence des chiroptères (bruit, vibrations, gaz, chaleur).	
	Si tel est le cas, une séquence ERC doit être mise en place au regard des réglementations Natura 2000 et espèces protégées, en particulier concernant les périodes d'intervention.	
Règlement	L'identification de cavités dans le cadre	Le PPRN ne dispense pas les porteurs de projet

Document concerné	Synthèse des remarques de la CPEPESC	Réponses apportées par la DDT
zone R4	d'extensions d'installations agricoles ou forestières, peut engendrer des études	Ce n'est pas le rôle du PPRN, outil de sécurité publique, d'imposer des mesures qui relèvent d'autres réglementations.
	période d'évitement doit être déterminée et respectée au regard des	La surveillance au fond des carrières est prescrite par le règlement du PPRN (titre 3 – chapitre II, titre 4 – chapitre II, titre 5 – chapitre II, titre 6 – chapitre II et titre 7 – chapitre II) pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.
Règlement zones R2 et R3	surveillance impose potentiellement des études géotechniques, voire des travaux, qui peuvent engendrer des modifications des facteurs abiotiques permettant la présence des chiroptères (bruit, vibrations, gaz, chaleur) dans la cavité. Si tel est le cas, la mise en place d'une séquence ERC doit être effectuée et dans le cas d'une atteinte aux individus ou aux habitats, un Arrêté Préfectoral de	La surveillance de l'aléa effondrement localisé est prescrite au fond des carrières, d'une fréquence maximale annuelle pour la zone soumise aux aléas très forts à une fréquence décennale pour la zone R3 soumise aux aléas
	parois rocheuses ou de la cavité sont réalisés, ceux-ci sont soumis à	Cette surveillance consistera en un suivi géotechnique simple. Le maître d'ouvrage de ces mesures, c'est-à-dire la collectivité accompagnée par l'État à partir de l'approbation du PPRN, devra mettre en œuvre les réglementations en vigueur (Natura 2000 et espèces protégées).
		Le règlement précise enfin que les surveillances devront être mises en œuvre hors de la période d'hivernage des chiroptères, hors évènement majeur d'effondrement mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens.
Règlement Zones R1, R2, R3 et	•	Le règlement du PPRN prescrit pour toutes les zones rouges, le maintien en l'état actuel de la

Document concerné	Synthèse des remarques de la CPEPESC	Réponses apportées par la DDT
R4	galeries d'accès aux carrières est rendu obligatoire ».	végétation en entrées de carrières et au niveau des puits.
	pouvant être impactante pour les chiroptères, une information devra être	En effet, si l'état de la végétation était modifié, cela pourrait entraîner une fragilisation des entrées de carrières ou des puits, et par conséquent une diminution de la sécurité des enjeux humains et environnementaux.
		Cette mesure ne devrait donc pas avoir d'impact sur les habitats ou les individus, étant donné qu'elle consiste à maintenir la végétation à l'identique.
Règlement Toutes les zones	pour les réseaux d'eau, la période d'évitement doit être déterminée et	En cas de fuite constatée au niveau des réseaux d'eau qui pourrait avoir pour conséquence de fragiliser les cavités et donc de mettre en danger des personnes, le règlement du PPRN prescrit qu' « une inspection au fond des carrières devra avoir lieu sous maîtrise d'ouvrage du responsable du réseau, afin d'analyser les éventuelles
	impose potentiellement des études géotechniques, voire des travaux, qui peuvent engendrer des modifications	conséquences de la fuite sur la stabilité des carrières. »
	présence des chiroptères (bruit,	Cette inspection visuelle sera mise en œuvre par le gestionnaire du réseau, qui devra se plier aux réglementations Natura 2000 et Espèces protégées en vigueur, dans la mesure où son
	séquence ERC doit être effectuée et dans le cas d'une atteinte aux individus	intervention visuelle et les travaux de réparation des réseaux qui seront sous sa maîtrise d'ouvrage pourront revêtir un caractère d'urgence pour la
	ou aux habitats, un Arrêté Préfectoral de dérogation à la réglementation espèces protégées doit être obtenu.	
	Si des travaux ou aménagements sur parois rocheuses ou de la cavité sont réalisés, ceux-ci sont soumis à évaluation d'incidences au titre de Natura 2000.	
Règlement- activités non réglementées dans le PPR	réglementation dans le PPRN concernant la circulation et la présence des personnes dans la cavité, alors que	La réglementation de la fréquentation des carrières ne dépend pas du PPRN. Cela relève d'une part des pouvoirs de police du Maire et du Préfet, et d'autre part des propriétaires privés des carrières conformément à l'article 1384 du Code civil.
	Il en est de même pour les exploitations	Il en est de même pour l'ensemble des activités

Document concerné	Synthèse des remarques de la CPEPESC	Réponses apportées par la DDT
	champignonnières voyant le jour dans	qui pourraient avoir lieu dans les cavités, considérant que le PPRN a pour objectif de réglementer l'occupation du sol afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
	domaine des travaux et de la circulation humaine dans le souterrain permettrait d'améliorer la sécurité humaine tout en limitant les impacts de la fréquentation	Cependant, dans un objectif d'exhaustivité, la DDT a interrogé la Direction Générale de la Prévention des Risques sur la question de l'outil juridique pertinent qui permettrait de réglementer les activités en sous-sol. La réponse n'a pour l'heure pas été transmise.
	Il est bien démontré historiquement que certains travaux dans le site (base militaire) en ont modifié la stabilité.	
Ensemble du PPRN	compte des enjeux liés à la protection des espèces de chiroptères présentes dans les cavités souterraines. Elle demande des modifications de fond du document concernant Natura 2000, la réglementation générale concernant les espèces protégées et la prise en compte des travaux et de la circulation des personnes dans les cavités. Elle émet donc un recours gracieux concernant la décision de l'Autorité Environnementale du CGEDD, jointe au dossier de consultation, de ne pas	Le PPRN, ayant pour objectif la sécurité des personnes et des biens, prescrit des mesures primordiales pour la sécurité des personnes et n'ayant pas d'impact sur les habitats des espèces protégées.
	environnementale le projet de PPRN.	leur mise en œuvre effective devra respecter les réglementations Natura 2000 et Espèces protégées en vigueur, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
		Enfin, le PPRN limite fortement l'extension de l'urbanisation en surface, ce qui a un impact positif sur les enjeux de biodiversité et plus globalement sur les enjeux environnementaux de la commune.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris (zone spéciale de conservation)

NOR: DEVN0907862A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7; Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de

faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés,

Arrêtent :

- **Art. 1**er. Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris » (zone spéciale de conservation FR 4100247) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/75 000 ainsi que sur les deux cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Meuse : Aulnois-en-Perthois, Brauvilliers, Combles-en-Barrois, Juvigny-en-Perthois, Savonnières-en-Perthois.
- **Art. 2.** La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris figure en annexe au présent arrêté

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Meuse, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement de Lorraine, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

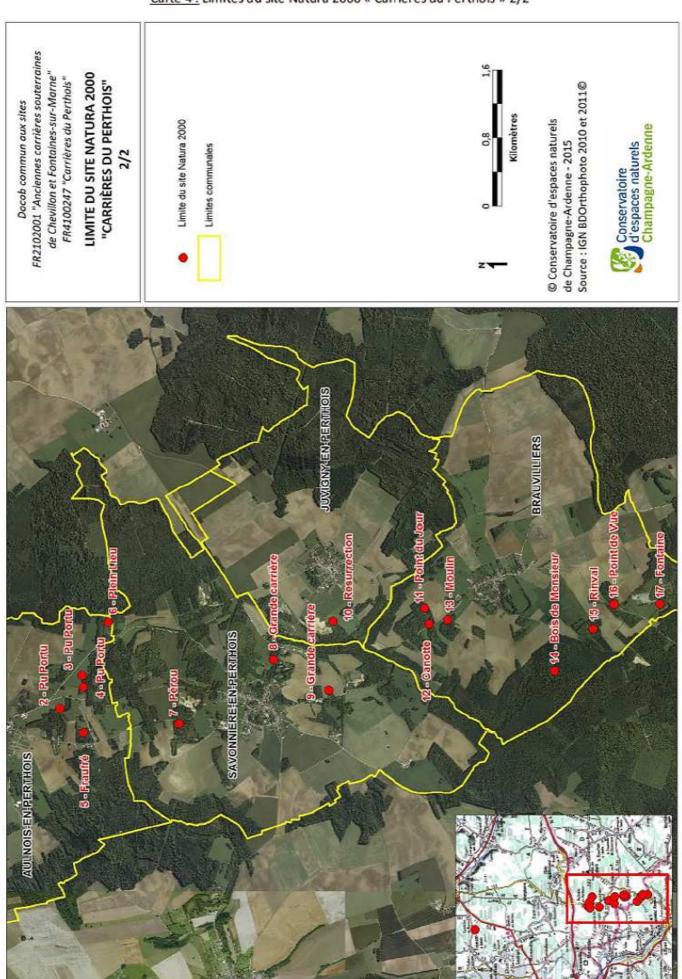
Art. 3. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, JEAN-LOUIS BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, CHANTAL JOUANNO

Carte 4: Limites du site Natura 2000 « Carrières du Perthois » 2/2



Sujet : Évaluation au cas par cas - Plan de Prévention des Risques Naturels Savonnières-

en-Perthois

De: BRIERE Sarah (Cheffe de l'unité Risques) - DDT 55/SE/Risques

<sarah.briere@meuse.gouv.fr>

Date: 05/11/2019 12:22

Pour: GARDET Caroll - CGEDD/AE <caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à: "JUVIGNY Marie-Claude (Chef de service) - DDT 55/SE" < marie-

claude.juvigny@meuse.gouv.fr>, "CARROT Philippe (Directeur) - DDT 55/Direction"

<philippe.carrot@meuse.gouv.fr>

Madame,

Dans le cadre de la procédure de décision au cas par cas pour le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) cavités souterraines sur la commune de Savonnières-en-Perthois, et suite au courrier transmis par le Préfet à l'Autorité Environnementale du CGEDD en date du 14 octobre 2019, je me permets de vous transmettre des éléments de clarification de la démarche du projet de PPRN concernant les ouvrages de puits sur la commune de Savonnières-en-Perthois.

Dans le projet de zonage réglementaire du PPRN présent en page 40 du rapport de saisine du CGEDD, huit (8) ouvrages de puits sont classés en zone rouge R1 et matérialisés par des points violets.

Comme précisé en page 33 du rapport de saisine du CGEDD ainsi que dans le projet de règlement du PPRN, la zone rouge R1, comprise dans le secteur urbanisé, est concernée par un niveau très fort d'aléas d'effondrement localisé, lié à la présence d'anciens puits d'aérage.

Dans cette zone rouge R1, le projet de règlement du PPRN stipule que sont prescrits des travaux de sécurisation à travers le comblement de puits, **uniquement pour les puits concernés par des enjeux humains** (bâtiments d'habitations, activités présentant des enjeux humains, Établissement Recevant du Public).

Or, un seul puits identifié dans la zone rouge R1 est concerné par des enjeux humains: il s'agit du puits dit "de l'Amérique" qui est obstrué par une maison d'habitation posée à l'aplomb de l'ouvrage.

Ainsi, deux éléments cumulatifs sont nécessaires pour que le projet de règlement du PPRN puisse prescrire une sécurisation par comblement d'un ouvrage de puits:

- le puits doit se situer dans la zone rouge R1: cela concerne huit ouvrages de puits (ce nombre est donc maximisant);
- le puits doit concerner des enjeux humains : cela concerne un unique puits, le puits de l'Amérique.

Ce raisonnement n'a pas été modifié entre la saisine du CGEDD le 27 mai 2019, et la transmission du courrier signé du Préfet le 14 octobre 2019.

Je reste à votre disposition pour toute interrogation. Bien cordialement,

1 sur 2 06/11/2019 11:29

Sarah BRIERE Chef de l'unité Prévention des Risques naturels et technologiques Service Environnement DDT de la Meuse

Tél: 03 29 79 93 76

N'imprimez ce mail que si nécessaire, merci.

2 sur 2 06/11/2019 11:29